



Ville de Bernay
Délibération : 20
Conseil du 6 novembre 2020

VILLE DE BERNAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2020 -

Délibération n° 75-2020

Rapporteur : Monsieur Pierre BIBET

L'an deux mille vingt, le six novembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Pascal SÉJOURNÉ, Claudine HEUDE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Céline MENANT, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Dominique BÉTOURNÉ, Julien LEFEVRE, Ulrich SCHLUMBERGER, Valérie BRANLOT, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Antonin PLANCHETTE.

Pouvoirs : Mickaël PEREIRA à Guillaume WIENER, Françoise TURMEL à Gérard LEMERCIER, Jérôme VARANGLE à Thierry JOSSÉ, Pierre JALET à Marie-Lyne VAGNER, Chantal HERVIEU à Laure BONMARTEL, Nathalie PERRET à Pascal DIDTSCH.

Absents : Mickaël PEREIRA, Françoise TURMEL, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Chantal HERVIEU, Nathalie PERRET.

Date de la convocation : 31 octobre 2020.

Pierre BIBET est nommé secrétaire de séance.

Objet :

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE ENTRE LA VILLE DE BERNAY ET LE SAEP DE LA CHARENTONNE

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La distribution d'eau potable sur la Ville de Bernay est assurée par la commune en régie municipale dotée d'un budget annexe, sans personnalité morale pour le centre-ville.

Elle est assurée par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Charentonne pour les secteurs de Carentonne, Malouve, Pilette, Bourg Le Comte, la Broutinière, la Conardière, Bouffey, Butte Madame, Bosc, Bas Bouffey, Mont Rose et les Bruges.

La Ville de Bernay ayant instauré un tarif unique de l'eau sur l'ensemble de son territoire communal, comprenant les secteurs desservis par l'actuel SAEP de la Charentonne, elle était liée par conventions avec les 3 anciens syndicats d'eau (SAEP de Saint-Aubin-le-Vertueux/CFSP, SAEP de Bernay-Ouest/SAUR et SAEP de Bernay-Est/CFSP) fixant les modalités administratives, techniques et financières.

Aujourd'hui, ces 3 syndicats ont fusionné et le SAEP de la Charentonne a conclu avec la société Véolia Eau, une concession de service public d'eau potable rendue exécutoire le 25 octobre 2020.

Aussi, la signature de cette récente concession entre le SAEP de la Charentonne et Veolia nécessite qu'une nouvelle convention avec la ville de Bernay soit signée.

Le projet de convention figurant en annexe 1 reprend les modalités des précédentes conventions.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de fourniture d'eau potable entre le SAEP de la Charentonne et la Ville de Bernay figurant en annexe 1.

DÉLIBÉRATION :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération en date du 18/09/2020 du Comité Syndical du SAEP de la Charentonne ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITÉ :
(Abstentions : *Pascal DIDTSCH, Antonin PLANCHETTE et Nathalie PERRET par procuration donnée à Pascal DIDTSCH***)**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de fourniture d'eau potable entre le SAEP de la Charentonne et la Ville de Bernay figurant en annexe 1.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 12/11/2020,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire



Annexe 1

DEPARTEMENT DE L'EURE

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU

ENTRE

le SAEP de la CHARENTONNE

son Délégué VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux

ET

la Ville de BERNAY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **SAEP de la Charentonne** représenté par son Président Monsieur
agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du
Comité Syndical, en date du _____ et désigné, ci-après par l'appellation "**Le**
Syndicat de la Charentonne",

Et :

La Société **Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux**, représentée par son Directeur du
Territoire de l'Eure, Monsieur **Philippe DUVERLIE**, en tant que Délégué du SAEP de la
Charentonne et désignée, ci-après par l'appellation "**Le délégué de la Charentonne**"

d'une part

Et :

La **Ville de Bernay**, représentée par son Maire,
agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du
Conseil Municipal, en date du _____ et désignée, ci-après, par l'appellation "**La Ville de**
Bernay",

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les "Parties" ou individuellement la "Partie"

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI :

Le Syndicat de la Charentonne a conclu avec la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, une concession de service public d'eau potable rendue exécutoire le 25 octobre 2019, ci-après dénommée le "Contrat".

La Ville de Bernay gère son service public directement en régie.

Des habitants de la Ville de BERNAY sont desservis en eau potable à partir des installations de production et de distribution du Syndicat d'eau potable de la CHARENTONNE, qui en a confié l'exploitation à VEOLIA EAU-Compagnie Générale des Eaux.

La Ville de BERNAY a instauré un tarif unique de l'eau potable pour ses administrés sur l'ensemble de son territoire, y compris sur son secteur desservi par le Syndicat de la CHARENTONNE.

La présente "Convention" tire les conséquences techniques, administratives et financières de cette vente ; elle annule tout accord ou convention précédente éventuellement établie entre les Parties.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 - DEFINITION DE LA MISSION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable aux administrés de la Ville de Bernay desservis par le Syndicat de la Charentonne.

ARTICLE 2 – FOURNITURE DE L'EAU POTABLE

Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux dessert en eau potable une partie des habitants de la Ville de Bernay aux conditions générales du Contrat, ainsi que dans les conditions particulières définies ci-après.

ARTICLE 3 – QUALITE DE L'EAU

L'eau fournie par le Syndicat de la Charentonne aux abonnés de la Ville de Bernay répondra aux exigences définies par la réglementation en vigueur relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Le Syndicat de la Charentonne s'engage à avertir immédiatement la Ville de Bernay en cas de dépassement de l'une des limites ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE FOURNITURE

Les quantités d'eau fournies aux abonnés de la ville de Bernay sont celles compatibles avec le débit des installations existantes.

ARTICLE 5 – RELEVÉ DES CONSOMMATIONS ET FACTURATION

Chaque année, le SAEP de la Charentonne émet deux factures établies sur relevés des compteurs (ou sur estimation quand l'index n'est pas disponible).

ARTICLE 6 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET MODALITES DE FACTURATION

6.1 Mémoires semestriels

Le délégataire du SAEP de la Charentonne facturera à la Ville de Bernay :

- les consommations individuelles des abonnés desservis sur son territoire, au tarif et conditions du Contrat, augmenté de la surtaxe du Syndicat de la Charentonne et de la redevance bassin prélèvement.
- Les frais annexes conformes au règlement de service du syndicat de la Charentonne.

A cet effet, il adressera à la ville de Bernay deux mémoires par an, l'un en avril, l'autre en octobre, accompagnés d'états justificatifs indiquant notamment les références de l'abonné, le volume consommé, les prix unitaires, le total par abonné HT et TTC et le total général HT et TTC.

La Ville de Bernay s'acquittera des sommes dues dans les délais légaux. Passé ce délai, le délégataire du Syndicat de la Charentonne sera en droit de lui demander des intérêts calculés au taux légal.

La facturation de la redevance lutte contre la pollution (Agence de l'Eau) sera effectuée directement auprès des usagers par la Ville de Bernay.

6.2 Entrants - Sortants

Afin de permettre à la Ville de Bernay de gérer dans des délais normaux les opérations liées aux arrivées et/ou sorties, le délégataire de la Charentonne adressera au plus tard le 30 du mois suivant les éléments suivants :

Les états justificatifs sur lesquels devront figurer notamment :

- > Les références de l'abonné ;
- > Le volume consommé.

Le délégataire de la Charentonne facturera à la ville de Bernay les sommes dues au titre des abonnés entrants et sortants qui lui seront payées en même temps que les mémoires prévus à l'article 6.1 ci-dessus.

6.3- Traitements des surconsommations

Dans le cadre du dispositif Warsmann, les demandes de dégrèvement seront directement instruites par le délégataire du Syndicat de la Charentonne. Les consommations à dégrever seront transmises, en suivant, par le délégataire du Syndicat à la Ville de Bernay.

Pour les demandes de dégrèvement, qui n'entrent pas dans le cadre du dispositif Warsmann, elles seront instruites par le Syndicat de la Charentonne conformément à l'article 5.5 du contrat de concession du service d'eau potable. Les consommations à dégrever seront transmises, en suivant, par le délégataire du Syndicat à la Ville de Bernay.

Le montant total des dégrèvements accordés sera déduit du prochain mémoire adressé à la Ville de Bernay par le délégataire du Syndicat de la Charentonne.

ARTICLE 7 – EVOLUTION DU TARIF DELEGATAIRE ET DES SURTAXES

Le tarif délégataire évoluera par application des dispositions du Contrat et de ses éventuels avenants ultérieurs.

Les surtaxes évolueront par décision de l'assemblée délibérante du Syndicat de La Charentonne.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le délégataire de la Charentonne fournira à la Ville de Bernay, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, les références des abonnés concernés et les index de consommation.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée restant à courir du contrat de concession liant le délégataire au Syndicat de la Charentonne.

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif compétent, après que les recours amiables aient été épuisés.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet le lendemain de sa date de réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 12 – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement ou toutes autres impositions qui pourraient devenir exigibles, pour une raison quelconque, au cours de la durée de ladite convention seraient supportées à part égale par chacune des parties.

à Treis-Sants-En-Ouche, le

à Bernay, le

Pour le Syndicat de la Charentonne
Le Président,

Pour la Ville de Bernay
Le Maire,

Pour la Société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux
Le Directeur du Territoire de l'Eure